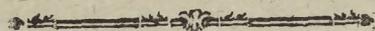


LETTRES
ET STATUTS,
SENTENCES,
RÈGLEMENS ET ORDONNANCES
DU CORPS
DES
GROSSIERS
ET MERCIERS,
ET BRANCHES EN DÉPENDANTES.



LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
GROSSIERS
ET MERCIERS
DE LA VILLE DE LILLE



Du 30 Avril 1650.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou
oiront, ESCHEVINS DE LA VILLE DE LILLE en Flan-
dres ; SALUT. Comme les Maistres du Corps de Style des
Grossiers, Joyaliers, Merchiers, Boursiers, Tachetiers, Kinc-
kaillieurs, Filetiers & Retordeurs de filet de Lin, Vendeurs
de Buffes, Maroquins & Chamois, & autres étans en dessoubs
la Chapelle Monsieur St. Nicolas, Nous eussent remonstré
que par ci-devant les Apothicaires, Espiciers, Fruictiers &
autres, estoient compris soubz ledit Corps de Style & Cha-

A

Statuts du Corps

2
pelle dudit St. Nicolas, lesquels présentement en font séparés & font chacun à part un Corps de Style avec leurs Ordonnances particulières par Nous homologuées, en sorte qu'il convient distraire des vieilles Lettres ce que touchoit lesdits Apothicaires, Espiciers, Fruictiers & autres: & comme aussi les Lettres du Corps de Style d'alors sont vieilles & caduques, telles que du dix-huit d'Aouft quinze cens soixante-cinq, joint qu'il y a plusieurs articles qu'en cette conjoncture de temps ne sont plus en vigueur, & pourquoy il seroit bien besoin de les renouveler & adjouter, diminuer & effacer aucuns articles, requéroient par tant que nous voulussions octroyer & accorder les points & articles qu'ils Nous ont mis ès mains & qu'avions fait examiner par Députés de notre Corps, & qu'à ces fins Nous leur fimes despescher Lettres en tel cas convenables. Ensuite de quoi, le tout veu & examiné, leur avons accordé & octroyé les points & articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Que tous Grossiers, Merchiers, Joyaliers, Bourriers, Tachetiers, Kinckailleurs, Vendeurs de Buffes, Maroquins, Chamois, Filetiers, Retordeurs de filets de Lin, & autres etant en dessous la Chapelle Mr. St. Nicolas, seront tenus de payer chacun an au profit de ladite Chapelle douze sols.

II.

Que tous ceulx desirans parvenir à la franchise de l'un ou l'autre desdits Styles, debvront estre deux ans continuels sous Maistres ou Maistresses, à compter du jour qu'ils s'auront fait enrégistrer, & de payer à leur entrée six livres parisis au profit de ladite Chapelle & douze sols parisis au Serviteur; & lesdits deux ans finis & eschus, seront tenus eulx présenter aux Maistres desdits Styles, avec celui ou celle où ils auront esté Apprentifs, pour estre immatriculés au Registre des Francs, à péril de déchoir du fruit de leur apprentissage, & pour droit de ladite immatriculation

des Grossiers & Merciers.

3

debvront payer au profit de ladite Chapelle pareille somme de six livres parisis, & douze sols parisis audit Serviteur, & lorsqu'ils viendront à tenir boutique debvront payer douze livres.

I I I.

Advenant qu'aucuns desdits Apprentifs viendroient à se départir paravant l'expiration desdits deux ans sans congé & permission des Maistres de ladite année, leurs Maistres & Maistresses seront tenus les dénoncer auxdits Maistres quinze jours après leurs partemens, afin que la note tenue sur le Registre soit royée & biffée, à péril de cinq livres parisis d'amende au profit que dessus.

I V.

Ne pourront lesdits Apprentifs durant lesdits deux ans chevaucher d'une boutique à l'autre, sans congé & permission de leurs Maistres, à péril de perdre le fruit de leur apprentissage, ne soit que les Maistres ou Maistresses viendroient à mourir avant l'expiration de leurs apprentissages, en ce cas pourront parachever pardevant autres Maistres ou Maistresses leurs apprentissages.

V.

Que tous enfans de Maistres ou Maistresses seront tenus pour Francs desdits Styles, & lorsqu'ils viendront à tenir boutique seront tenus eux faire enrégistrer, & payer pour droit d'enrégistrature quarante sols parisis.

V I.

Que toutes veuves de francs-Maistres seront réputées & tenues pour Franches dudit Style, avec pouvoir de tenir boutique ouverte, & pouvoir aussi d'affranchir leurs Apprentifs en faisant les devoirs que dessus; & venant à remarier à non-Francs, elles pourront affranchir leurs maris, en payant au profit de ladite Chapelle par ledit mari, la somme de cent livres parisis.

Statuts du Corps.

V I I.

Que tous Maîtres & Maistresses ne pourront affranchir que deux Apprentifs à la fois.

V I I I.

Que doresnavant ne pourront aucuns se voulant messer de l'un ou l'autre desdits Styles, tenir boutique ouverte, ni mettre avant leurs marchandises, si au préalable ils n'aient achevé leurs deux ans d'apprentissage, à péril de par le contrevenant payer pour chaque contravention au profit de ladite Chapelle douze livres parisis.

I X.

Que tous ceulx & celles ayant acquis la franchise ne pourront vendre ni estaler hors de leurs maisons, au marché de cette Ville, ni ailleurs, fors les jours de Mercredi & Samedi, & les jours de la franche Foire, à péril de soixante sols parisis d'amende au profit que dessus.

X.

Que esdits jours de Mercredi, Samedi, & franche Foire, ne pourront faire ériger qu'un hayon, lequel ils devront mettre en la place & lieu qui leur sera désigné par le lot qui leur sera tombé es jours que lesdits lots se jettent comme est coustume, à péril de soixante sols parisis d'amende pour chacune contravention.

X I.

Que les non-Francis venans de dehors vendre leurs Marchandises en cette Ville, ne pourront estaler icelle, sinon les jours de Mercredi & Samedi, & ce sur clou ou table sans hayonars & sans aussi incommoder les boutiques des Francis, à péril de pareilles six livres d'amende.

X I I.

Que toutes personnes se messans de l'un ou l'autre desdits Styles, ne pourront prendre leur résidence avec Viewariers, Chauffeteurs ou Passementiers de cette Ville, pour éviter à diverses fraudes qui pourroient arriver, à péril de cinquante livres parisis d'amende, applicable au profit que dessus.

X I I I.

Ne pourront Viewariers, Chauffetiers, Passementiers, & autres non-Francis, vendre marchandises dépendantes dudit Style, en appert ni à couvert, à péril de cent livres d'amende, applicable que dessus.

X I V.

Que nuls Savoyards & Porte-Paniers ne pourront fors, trois fois par semaine, tels que Lundi, Mercredi & Samedi, vendre aucunes Marchandises étant en leursdits Paniers, si elles ne leur sont appartenantes en propriété, à péril si le contraire étoit découvert de payer au profit de ladite Chapelle six livres parisis.

X V.

Que tous francs-Maistres desdits Styles seront tenus par chacun an accompagner les Torfes & Chandelles desdits Styles, les jours du vénérable St. Sacrement & Procession de cette Ville, aussi avant qu'ils aient esté sommez par le Valet du Style, sur peine de douze sols parisis ou autre arbitraire.

X V I.

Que les Maistres & Maistresses desdits Styles seront tenus deux fois l'an ès jours St. Nicolas, comparoistre aux Messes qui se chanteront & célébreront en ladite Chapelle, sur peine & amende que dessus.

X V I I.

Seront tenus lesdits Maistres accompagner les corps des Trespassez à leurs enterremens & services, sur peine & amende que dessus.

X V I I I.

Que pour les Torfes & Gonfanons qui lors se porteront pour accompagner les corps & funérailles des Trespassez, sera payé pour ceulx estans au grand taxe huit livres parisis, pour leurs femmes quatre livres parisis, pour leurs enfans deux livres parisis; pour ceux estans au moyen taxe quatre livres, leurs femmes & enfans à l'advenant, & ce au profit de ladite Chapelle, après que les porteurs des Torfes & Gonfanons & le Valet du Corps de Style seront payés.

X I X.

Que le jour de St. Nicolas en Mai, se esliront deux Maistres nouveaux par les Maistres & Supposts desdits Styles, lesquels Maistres nouveaux, seront tenus solliciter diligemment à ce que les Torfes, Chandelles & Ornemens de ladite Chapelle soient deurement entretenus, les droits des Styles gardés, les amendes & fourfaictures cœuillées d'an en an, de recevoir & desbourser pour les affaires desdits Styles, & seront tenus rendre compte & reliquat chacun an, paravant le Noël, à péril de trente livres parisis d'amende au profit de ladite Chapelle, & advenant que la despense & mises du compte excéderoient le revenu qui se cœuille annuellement sur lesdits Styles, le reste se recouvrera comme frais d'année.

X X.

Laquelle élection desdits Maistres se fera au logis du maistre Merchier, lequel aura pour l'avancement du desjeuné, afin de les traiter, la somme de cent livres parisis, (*)

(*) Par Ordonnance des Magistrats du 8 Juin 1774, art. VII, il

des Grossiers & Merciers.

7

& aura le maistre Grossier cent cinquante livres au jour de la rendition desdits comptes, aussi à l'avancement du banquet.

X X I.

Sera le Valet dudit Style tenu de bien & diligemment servir en ce qu'ordonné & commandé lui sera, & pour ses services aura chacun an soixante livres parisis.

X X I I.

Seront tenus tous ceulx se messans de l'un desdits Styles obéir paisiblement aux Maistres, tant en la poursuite & pourchas des droits susdits comme autrement, faire que lesdits droits se paient sans contredits & sans injures & villainies, sur peine de par le contrevenant fourfaire au profit de ladite Chapelle six livres parisis d'amende.

X X I I I.

Bien entendu que tous ceulx & celles se messans présentement de l'un ou l'autre desdits Styles, payant taxe & frais d'années, seront tenus & resputez doresnavant pour Francs sans estre subjects à aucun apprentissage.

X X I V.

Que personne, soit Maistre ou Maistresse Francs, ne pourront avoir au dessous d'eux aucun Apprentif pour parvenir à ladite franchise, ni aussi les affranchir, ne soit ceux qui paient le premier ou second taxe.

X X V.

Si aucuns non-Francs venoient à prestendre de grace spéciale ou autrement la franchise de l'un ou l'autre desdits

est défendu aux Maîtres des différens Corps d'Arts & Métiers de porter en compte aucune dépense de bouche. *Suite du Recueil desdites Ordonnances*, pag. 257.

Styles, sans avoir fait les deux ans d'apprentissage ni payé les droits ci-dessus mentionnez, seront tenus payer pour rédemption desdits deux ans, au profit de ladite Chapelle, la somme de deux cens livres parisis.

Tous lesquels points & articles & conditions ci-dessus au long déclarées & spécifiées, Nous, pour Nous & nos Successeurs audit Eschevinage, avons accordé, & par ces Présentes accordons & octroyons durer & entretenir par lesdits Grossiers, Joyaliers, Merchiers, Bourfiers, Tachetiers, Kinckailleurs, Filetiers & Retordeurs de filets de Lin, vendeurs de Buffes, Maroquins & Chamois, & autres estans en dessous la Chapelle Mr. St. Nicolas, à toujours inviolablement; tant sauf que si ès choses dites ou aucunes d'icelles y avoit aucune obscurité, Nous, audit cas, avons réservé & réservons à Nous & à nosdits Successeurs l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout ou en partie se faire le convenoit & bon Nous sembloit ci-après. En tesmoings de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut fait le dernier jour d'Avril l'an mil six cens cinquante. *Etoit signé,*
GILLES.

Le quatriesme de Mai mil six cens cinquante, ces Lettres ont esté publiées à la Bretesque de cette Ville, à son de Trompe, par Jean le Barbier, Sergeant d'Eschevins, soussigné. Etoit signé, J. LE BARBIER.



ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui défend aux francs Grossiers & aux Chauffeteurs
d'exercer le commerce l'un de l'autre,

Du 19 Juillet 1653;

NOUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL
ET HUIT-HOMMES DE CETTE VILLE DE LILLE. Pour
nourrir la concorde & union entre ceulx des Styles de Gros-
siers, Merchiers, Joyaliers & Chauffeteurs, & donner plus
de commodité & moyen de vivre à ceulx les exerçans, &
les mieux y maintenir, deffendons & interdisons à toutes
personnes d'exercer lefdits Styles conjointement, sans que
lefdits Chauffeteurs & Grossiers puissent respectivement ven-
dre ou expoler en vente marchandises & denrées du faict &
Style l'un de l'autre ou en dépendantes; ordonnons à cha-
cun de demeurer à ce qui est de sa profession & mestier à
peine de dix livres parisis d'amende pour chacune contra-
vention, applicable pour un tierche au profit de la Cha-
pelle de l'un ou l'autre desdits Mestiers qui respectivement
en obtiendront la condamnation, & les deux autres comme
amende de ban-enfrainct: le tout par forme de police pro-
visionnellement & jusques au rappel. Faict en Halle le dix-
neufviesme de Juillet seize cens cinquante - trois. Signé,
DESBARBIEUX.

*Le vingt-huitiesme de Juillet mil six cens cinquante-trois,
ladite Ordonnance fut publiée à son de Trompe, à la Bre-
tesque de cette ville de Lille, par Jean le Barbier, Sergeant
d'Eschevins, souffigné. Etoit signé, J. LE BARBIER.*

 ORDONNANCE

Concernant les filles & veuves de francs-Maitres dudit
Corps,

Du 31 Janvier 1654.

A MESSIEURS,
MESSIEURS LES MAYEUR, ET ESCHEVINS
DE LA VILLE DE LILLE.

REmonstrent très-humblement les Doyen & Maistres du Corps de Style des Grossiers, Merchiers & branches en dépendantes, que sous prétexte que par le V.^e article des Lettres d'affranchissement desdits Styles, est dit » que » tous enfans de Maistres ou Maistresses seront tenus pour » Francs desdits Styles, & lorsqu'ils viendront à tenir boutique, seront tenus eulx faire enrégistrer & payer pour » droit d'enrégistrature quarante sols parisis. » Plusieurs filles desdits Maistres ou Maistresses, lorsqu'elles soient alliées à non-Francs, prétendent voires & s'ingèrent moyennant l'offre de quarante sols pour ledit droit d'enrégistrature, de tenir boutique ouverte & exercer lesdits Styles, combien toutefois que pendant leurdit mariage devant suivre la condition de leurs maris, elles ne peuvent & ne doivent jouir de leurs franchises à l'exemple des filles Nobles ou Bourgeoises qui ne peuvent jouir des Privilèges de Noblesse ou Bourgeoisie durant leur alliance avec non Nobles ou non Bourgeois, ainsi mesme qu'est déclaré par les susdites Let-

tres d'affranchissement au regard des veuves de francs-Maistres venans à remarier, portant l'article VI, » que » toutes veuves de francs-Maistres seront réputées & tenues pour Francs desdits Styles, avec pouvoir de tenir boutique ouverte & pouvoir d'affranchir leurs Apprentifs, & venant à remarier à non-Francs, elles pourront affranchir leurs maris en payant au profit de la Chapelle de St. Nicolas, par leursdits maris, la somme de cent livres parisis. » Cause pourquoi lesdits Remonstrans se retirent vers vos Seigneuries, afin qu'il leur plaise, en esclaireissant lesdites Lettres, déclarer & ordonner que toutes filles de Maistres ou Maistresses exerçans ou qui exerceront ci-après l'un & l'autre desdits Styles, étant alliées à non-Francs, seront tenus ou leurs maris payer au profit de ladite Chapelle la somme de cent livres parisis; quoi faisant, &c.

En marge de laquelle Requête étoit escrit: MESSIEURS, le tout considéré & pris advis, ont, en esclaireissant les articles V & VI des Lettres ci-mentionnées, dit & déclaré leur intention avoir esté & estre que les filles des Maistres & Maistresses dudit Style seront tenus Francs dudit Style, & pourront tenir boutique ouverte en eulx faisant enrégistrer, & pour droit de ladite enrégistrature payer quarante sols parisis, conformément audit article V; mais que venant à se remarier à non-Francs, sera en ce cas observé le prescrit de l'article VI, & icelles mises & réduites au pied des femmes veuves, si que lesdites filles venant à se remarier à non-Francs, pourront bien affranchir leurs maris, en payant au profit de la Chapelle par lesdits maris la somme de cent livres parisis, & non devant ni autrement. Fait en Halle le trente-un Janvier mil six cens cinquante-quatre. Plus bas escrit, *sic est*. Signé, LE BOUCQ.

Il est ainsi à l'original. Tesmoing, estoit signé, GILLES.

 ORDONNANCE

*Qui fait défense aux Grossiers & Chauffetiers d'avoir
chez eux des Marchandises qui ne dependent point
de leur Corps,*

Du 16 Décembre 1664

LES REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET
HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE, adhérant à
leur premier dessein, qui a esté & est encore de nourrir
bonne concorde entre les Grossiers, Joyaliers, Merchiers &
Chauffeteurs, & Destailleurs de Draps, & d'empêcher que
les uns entreprennent sur les autres, ont premièrement re-
nouvellé leur Edit politique fait provisionnellement sur ce
subject le dix-neuvième de Juillet mil six cents cinquante-
trois (*); & néanmoins pour obvier à ce qu'il ne reste plus
de lieu ni matière qu'il y soit fait fraude, ont fait & font
très-expressé deffense aux uns & aux autres, non-seulement
de vendre & d'exposer en vente, mais aussi de tenir &
avoir en leurs maisons, pourpris, boutiques ou ailleurs, sous
leurs disposition & pouvoir, en appert ou à couvert, Estoffes,
Denrées, ou autres quelconques Marchandises qui ne soient
point appartenantes à leur Style respectivement, à péril
d'être tenus & réputés avoir contrevenu à la présente Or-
donnance, & d'encourir pour chaque fois l'amende de cent
livres parisis, applicable au profit de la Chapelle de ceux
d'entre eux qui auront découvert la contravention & qui
en auront obtenu la condamnation, sans néanmoins par la
présente préjudicier ni rien innover au regard du Procès qui
est entre les susdites parties & Corps de Style, pour raison.

(*) Voyez ci-devant, pag. 9.

des Sayes de Londres, Sayes de Seigneur, & Perpétuanes
d'Angleterre.

*Publiée à la Breteſque de cette Ville, à ſon de Trompe,
par Guillaume Haze, Sergeant à Verges d'Eschevins, le ſeize
de Décembre mil ſix cens ſoixante-quatre.*

Il eſt ainſi audit Regiſtre. Teſmoing, eſtoit ſigné, B
BAYART.

S E N T E N C E

*Qui condamne le nommé Mahieu, marchand Chauſſetier,
en l'amende de vingt livres pariſis, pour avoir été
trouvée chez lui une pièce de Droguet,*

Du 27 Mars 1665.

SUR ce que les Maiſtres du Corps de Styles des Grossiers
de cette ville de Lille, auroient fait convenir & adjour-
ner en pleine Halle & Conclave *Jean - Baptiſte Mahieu*,
marchand Chauſſeteur, demeurant en icelle Ville, preſten-
dans paiement de la ſomme de cent livres pariſis, pour
amende par lui fourſaiſt d'avoir eſté trouvez en ſa maiſon.
& pourpris une pièſche d'Eſtoffe de Droguet dépendante du
Corps de Style deſdits Grossiers, & enſuite fait lever ladite
pièſche par *Jean Duprez*, Sergeant à ce Siège, préſens Es-
chevins, ce qu'il lui eſtoit deſſendu par le XII.^o (*) ar-
ticles des Lettres deſdits Grossiers, & auſſi par certaine
Ordonnance donnée deſdits Eschevins, publiée à Breteſque

(*) Voyez ci-devant, pag. 5.

de cetteditte Ville, le feize de Décembre mil fix cens foixante-quatre (*), sous le péril de ladite amende, & suivant ce lefdits Demandeurs auroient conclus à condamnation de ladite amende. Et sur quoy ledit adjourné auroit pour deffenses dit que la susdite piefche estoit entière & non entamée; qu'il estoit permis à un chacun d'avoir lefdites piefches entières, & qu'en effet tous les Toiliers de cette Ville avoient en leurs maisons semblables Estoffes; requérant suivant ce, que ladite piefche lui fût rendue sans amende. Sur quoy lefdits Demandeurs auroient par répliques dit qu'il n'estoit véritable que ladite piefche estoit entière, eu esgard qu'il n'y avoit aucun plomb, qu'en tous cas il l'avoit en sa boutique à dessein de la débiter, & d'avantage que suivant ladite Ordonnance qui estoit générale, il ne lui estoit permis d'avoir chez lui aucune Estoffe dépendante du Style des Grossiers, telle qu'estoit ladite piefche de Droguet qui estoit Bourgeterie; persistans suivant ce en leur demande, fins & conclusions. Et ayant ledit adjourné persisté au contraire, fut ladite cause retenue en advis de la Cour. Vuidant duquel, Messieurs ont condamné ledit adjourné en l'amende de vingt livres parisis. Fait en Halle le vingt-sept de Mars feize cens foixante-cinq. Moi présent, & signé, R. FRUICT.

Il est ainsi audit Registre. Tesmoing, estoit signé, B. BAYART.

(*) Voyez ci-devant, pag. 12.



S E N T E N C E

*Qui défend à la fille de Pierre Lefebvre, Grossière,
de demeurer avec son père, Tailleur,*

Du 15 Juin 1665.

Sur ce que les Maistres du Corps de Style des Grossiers sauroient fait convenir & adjourner en pleine Halle de cette Ville *Pierre Lefebvre*, Couturier, demeurant en icelle Ville, sur la répertion & levée par Sergeant de la Prévoستé & es présence de deux Eschevins de cettedite Ville, diverses espèces de Marchandises de Grosserie, chez ledit *Lefebvre*, afin de consuire cinquante livres parisis d'amende, au profit de la Chapelle dudit Corps de Style, dont il avoit encouru & fourfaict, en conformité de l'article XII des Lettres dudit Corps de Styles des Grossiers, » prohibantes » à toutes personnes de prendre résidence avec Viewariers, » Chausseteurs, ou Passementiers de cettedite Ville, pour » éviter à diverses fraudes qui pourroient arriver, à péril » d'icelle amende de cinquante livres parisis; » suivant ce, se conclut à l'adjudication de ladite amende. Et les exceptions au contraire par ledit *Lefebvre* verbalement proposées, & entre autres qu'icelles Marchandises appartenoient à sa fille, marchande Grossière, & la croyance qu'il avoit que cette demeure de marchands Grossiers avec Passementiers, signamment de parens si proches étoit permise, de tant mesme qu'il en auroit connu d'autres ainsi conjointement demeurés; en sorte que le différent ainsi sommairement instruit seroit coulé & esté retenu en avis de la Cour. Vuidant duquel, elle auroit, en exemptant pour cette fois icelui *Lefebvre* d'icelle amende requise, ordonné & à sadite

filie d'eux conformer au dispositif dudit article XII. Fait en Halle le quinze de Juin seize cens soixante-cinq. Moi présent, & estoit signé, LIPPENS.

Il est ainsi audit Registre. Tesmoing, estoit signé, B. BAYART.

S E N T E N C E

*Qui condamne Barthélémi Roussel, franc-Grossier,
en l'amende, pour avoir trouvé chez lui des
Etoffes de Draperie,*

Du 17 Décembre 1668:

Comme les Maîtres du Corps de Style des Chauffeteurs auroient fait enlever à *Bartholomé Roussel*, Grossier, diverses pièces de Marchandises qu'ils maintenoient estre dépendantes de leur Corps de Style des Chauffeteurs, lesquelles ils avoient trouvées en la maison dudit *Roussel*, dont pour ce qu'elles avoient ainsi esté trouvées, ils prétendoient que ledit *Roussel* seroit condamné en amende de cent livres parisis, portée par les Lettres de leur Corps de Style prohibitives d'avoir chez lui semblables Marchandises. Ledit *Bartholomé Roussel* se seroit sur ce opposé, & dit pour deffense qu'il ne devoit estre tenu au paiement de ladite amende, attendu que lescrites pièces de Marchandises n'estoient point dépendantes de leurdit Style, & ores qu'elles le fussent, qu'elles ne lui, appartenoient: sçavoir, un copon de Drap jaune à un Capitaine d'Infanterie du Régiment des Mousquetaires, lequel après avoir cherché par-tout les Chauffeteurs de la Ville & n'en trouvant point, il avoit esté
contraint

contraint d'en acheter une blanche & revendre le restat de la pièce sans en prendre davantage, & icelle estante teinte depuis de couleur jaune, en fut laissé une pièce de neuf aunes & demie entre les mains dudit *Roussel*, afin qu'elle lui fût rendue à son retour de Paris; & quant à la ratine large, qu'elle appartenoit à M. *Cadrien*, Capitaine de Chevaux, qu'il l'avoit laissé chez ledit *Roussel* pour en avoir un assortiment; & les deux autres pièces de ratine, qu'elles appartennoient aussi à M. *Martel*, Lieutenant de Chevaux, pour semblable assortiment pour faire des livrées, ayant fait offre de vérifier ce que dessus duement: partant que l'Ordonnance aux Lettres despeschées sur ce sujet ne pouvoient avoir lieu, & ainsi il auroit conclu d'aller quitte. Et par lesdits Maistres fut persisté au contraire & à la condamnation de ladite amende, veu qu'il estoit assez clairement disposé qu'il ne falloit pour encourir ladite amende, qu'avoir en sa puissance desdites pièces, tellement qu'ayant été trouvées en sadite maison, mesme entre ses marchandises, ils persistoient en leurs demandes & conclusions. Et par ledit *Roussel* fut maintenu le contraire, disant de plus, qu'il n'y avoit nulle si pressante Loy ou Ordonnance qu'elle ne souffrit ses exceptions; & sur ce, le différent fut retenu en avis de la Cour. Vuidant duquel ledit *Roussel* auroit été condamné en ladite amende de cent livres parisis. Ainsi vuidé en pleine Halle le dix-septiesme de Décembre seize cens soixante-huit. *Signé*, R. FRUICT.

Il est ainsi: Tescmoin, signé, G. TESSON.

Le soussigné confesse avoir reçu de Bartholomé Roussel, la somme de cent livres parisis, pour avoir contrevenu à l'Ordonnance du 16 Décembre 1664, & condamné en pleine Halle le 17 Décembre 1668. Tescmoin, signé, A. HECKMAN.

Il est ainsi à ladite Quittance.

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui attribue aux marchands Grossiers & Merciers de la ville de Lille, la vente de toutes sortes de Chapeaux indistinctement,

Du 9 Mars 1688.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Me. Pierre Domergue, Fermier-Général des cinq grosses Fermes & des droits de Flandres; contenant qu'encore que les Maistres & Gardes des Mestiers de chacune Ville du Royaume ne puissent establir la police que pour ce qui regarde les défauts sur les ouvrages qui se font dans l'enclos du lieu où il y a Maistrises, & mesme qu'ils ne puissent faire des Statuts qu'ils ne soient autorisés par SA MAJESTÉ, & que c'est une maxime générale qui s'observe dans tous les Etats, sans que lesdits Mestiers puissent apporter aucun trouble dans le négoce, ni sur le fait des Marchandises; cependant les Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil, & huit-Hommes de la ville de Lille, ont rendus deux Ordonnances les 22 Avril & 23 Aoust 1687, par la première desquelles, ils ont deffendus aux marchands Grossiers de vendre des Chapeaux communs s'ils ne les ont achetés des maistres Chapeliers, & ont réduit le pouvoir desdits Marchands de vendre seulement des Chapeaux fins, avec deffenses à eux de faire venir des Chapeaux communs

de dehors, à peine de cinquante florins d'amende, & injonction à iceux Marchands de faire marquer leurs Chapeaux par les Maistres dudit Meffier; & par celle du 23 Aoust, en explication de la précédente, le prix des Chapeaux communs a esté fixé, & les amendes liquidées, & une partie appliquée à la Chapelle des Chapeliers: & d'autant que ces Réglemens sont absolument & contre la liberté du Commerce & des Peuples, & qu'il est bien évident que c'est un petit nombre de particuliers Chapeliers, qui par un esprit de faire seuls le trafic de la marchandise de Chapeaux, en veulent tirer les prix si haut que le public en souffrira, & les droits d'entrée & de sortie en diminueront; requéroit qu'il plût à SA MAJESTÉ sur ce lui pourvoir. Veu ladite Requête & lesdites Ordonnances; oui le rapport du Sr. *le Pelletier*, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, le ROI en son Conseil, sans s'arrester aux Ordonnances des Mayeur & Eschevins de la ville de Lille desdits jours 22 Avril & 23 Aoust 1687, que SA MAJESTÉ a cassées & annullées, a ordonné & ordonne que le Commerce de Chapeaux faits dans le Royaume, se continuera par les marchands Grossiers, Joyaliers & Merciers de ladite Ville, tout ainsi qu'ils avoient accoutumé auparavant lesdites Ordonnances: enjoint SA MAJESTÉ au Sr. *Dugué de Bagnols*, Intendant de Justice de Flandres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le neuvième jour de Mars mil six cens quatre-vingt-huit. Collationné, signé, ROUILLET.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à notre amé & féal Conseiller ordinaire en nos Conseils, le Sr. *Dugué de Bagnols*, Intendant de Justice en Flandres: SALUT. Nous vous mandons & ordonnons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont extrait est ci attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, sur la Re-

queste présentée en icelui par Me. *Pierre Domergue*, Fermier Général des cinq grosses Fermes & droits de Flandres. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest aux ci-dessus nommés, à ce qu'ils n'en ignorent, & de faire pour l'entière exécution d'icelui, tous Actes & Exploits requis & nécessaires, sans s'arrester aux Ordonnances des Mayeur & Eschevins de la ville de Lille, des 22 Avril & 23 Aoust 1687, que nous avons cassées & annullées : car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le neuvième jour de Mars l'an de grace mil six cens quatre-vingt-huit, & de notre règne le quarante-cinq. Par le ROI, en son Conseil. Signé, ROUILLET, & scellé.

DREUX-LOUIS DUGUÉ, Chevalier, Seigneur de Bagnols, Conseiller d'Etat, Maître des Requestes honoraire, Intendant de Justice, Police & Finances en Flandres.

Veü l'Arrest du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & commission sur icelui à Nous adressante, Nous avons ordonné & ordonnons que ledit Arrest sera exécuté selon sa forme & teneur.

Lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Lille le vingtième Avril mil six cens quatre-vingt-huit. Signé, DUGUÉ DE BAGNOLS. Et plus bas : par mondit Sr. PUCEK.

Il est ainsi : tesmoing le Greffier de la ville de Lille, soussigné. Signé, F. H. LEROY.



ACCORD ET TRANSACTION

*Entre les Maîtres du Corps des marchands Grossiers
& Merciers & ceux du Corps des marchands
Filtiers de cette ville de Lille ,*

Du 7 Février 1692.

LEs Maîtres du Corps de Métier des Grossiers & Merciers, & ceux du Corps de Métier des Filtiers, voulant terminer les difficultés résultées de leur séparation, & éviter celles qui pourroient arriver à raison de leur communion dans la Chapelle, ornemens, fruits & émolumens d'icelle, sont convenus des points qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que les Messes solennelles qui se font aux jours de St. Nicolas les 9 de Mai & 6 de Décembre, se feront pendant les trois premières années aux seuls frais des Grossiers, qui seront néanmoins communes aux Filtiers, lesquels y assisteront avec lesdits Grossiers.

I I.

Que pendant la quatrième année les Messes se feront aux seuls frais des Filtiers, auxquelles les Grossiers & Merciers assisteront pareillement, pour ainsi continuer à l'avenir alternativement ; savoir, les Grossiers & Merciers pour trois années consécutives, & les Filtiers pour une seulement.

I I I.

Lorsque les Grossiers & Merciers feront célébrer les

Statuts du Corps

Messes aux frais de leur Corps, les quatre Maîtres iront les premiers à l'Offrande, & après eux les maîtres Filtiers, les Suppôts des deux Corps suivans, sans garder aucun ordre.

I V.

Et lorsque les Filtiers feront les Messes à leurs frais, les Maîtres de leur Corps iront les premiers à l'Offrande, puis les maîtres Grossiers & Merciers, & en après les Suppôts des deux Corps comme il est ci-dessus dit.

V.

Le Buffet sera occupé par les maîtres Grossiers & Merciers, lorsque les Messes se feront à leurs frais, & par les maîtres Filtiers lorsque les Messes se feront aux frais de ceux-ci.

V I.

Si les jours de St. Nicolas on fait la Procession, le Dais sera porté par les Maîtres du Corps, aux frais duquel les Messes seront célébrées.

V I I.

En cas qu'il arrive des réparations & ornemens à faire, elles se feront par délibération commune à la pluralité des voix entre les Maîtres des deux Corps, en contribuant par les Grossiers & Merciers dans les trois quarts de la dépense, & par les Filtiers dans le dernier quart, conformément aux Ordonnances & Déclarations sur ce faites, portant la séparation des deux Corps.

V I I I.

Afin qu'il n'arrive point de difficulté dans le produit des profits & émolumens de la Chapelle, non plus que dans la dépense, les maîtres Filtiers seront priés ou duement appelés lors de la reddition des comptes des Grossiers & Merciers, ainsi que les Maîtres desdits Grossiers & Merciers

feront pareillement priés ou duement appellés à la reddition des comptes des Filtiers.

I X.

Comme les Filtiers prétendent de faire des Torfes pour marcher aux Processions solemnelles du Vénéralbe (*) & de la Ville, ils devanceront les Grossiers qui les suivront immédiatement.

X.

Pour que le présent Concordat soit d'autant plus d'entretien, les Maîtres des deux Corps supplieront Messieurs du Magistrat d'y donner leur agrément & de l'autoriser.

Fait & résolu ce septième jour de Février mil six cens quatre-vingt-douze, après que les Parties ont convenu que ce présent Traité sera entretenu pendant quatre ans seulement, à commencer du jour de sa date; le tout par forme d'épreuve: ce qui a été fait après que les maîtres Grossiers ont déclaré d'avoir appelé & convoqué les plus anciens Maîtres de leur Corps de Métier. Signés, *Jacques Thiery, Robert Beghin, Pedro-Alexandre Dehas, Bernard Mousson, Charles Wicart, & Boisfontaine.*

Vu & approuvé en Conclave, ce 16 Février 1692.
Signé, B. HERRENG.

Collationné par le Procureur-Syndic de la ville de Lille. Signé,
B. HERRENG.

(*) C'est la Procession de la Fête-Dieu,

 S E N T E N C E

Contre Michel Hennion , maître Tailleur , qui avoit été admis à la franchise de Grossier à condition de quitter la profession de Tailleur , par laquelle il lui a été ordonné de quitter l'un ou l'autre desdits Styles , icelui condamné en l'amende de douze livres , & aux dépens ,

Du 21 Août 1692.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR, ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

REmontrent bien humblement les Maîtres du Corps de Style des Grossiers & Merciers, que *Michel Hennion* n'auroit été affranchi dudit Style le 3 Juillet 1690, qu'à condition expresse de quitter la couture qu'il exerçoit lors, sans la pouvoir reprendre, à péril d'amende ordinaire; & nonobstant ce, il ne laisse de continuer les deux Styles contre le prescrit de leurs Ordonnances, art. XII & XIII. (*)

Cause qu'ils se retirent vers vos Seigneuries, suppliant être

(*) Voyez-ci-devant, pag. 5.

être servis d'ordonner audit *Michel Hennion* de quitter incessamment l'un ou l'autre desdits deux Styles & le condamner en l'amende de cent livres parisis, portée par leursdites Ordonnances. Quoi faisant, &c. Signé, P. F. BRASME.

A P O S T I L L E.

Parties comparoîtront à la prochaine Audience. Fait ce 20 Août 1692. Signé, B. HERRENG.

R E L A T I O N.

L'an 1692, le 20 Août, signifié cette Requête & Apostille à *Michel Hennion*, parlant à sa personne, l'assignant à comparoître à l'Audience demain neuf heures du matin, lui ayant délivré copie de la Requête, Apostille & de ce présent Exploit. *Deperne* occupera en cause pour lesdits Maîtres. Témoin, signé, P. VENDERHAGHE.

Le 21 Août 1692, en conséquence des Requête & Apostille ci-dessus, sont comparus à l'Audience les Impétrans, assistés de *François Deperne*, leur Procureur, d'une part; & ledit *Michel Hennion*, assisté de *Maximilien Dupont*, son Procureur d'autre part. Où les premiers Comparans, en ramenant à fait, conclurent à l'entérinement de ladite Requête selon sa forme & teneur, offrant les dépens. A quoi répondant le second Comparant, dit qu'il n'exerçoit point le Style de Grossier & de Tailleur dans une même maison, mais bien séparément, selon qu'il doit être permis, puisque cela ne se trouve défendu non plus par son admission que par les Ordonnances dudit Style, pourquoi il a conclu au rejetement de ladite Requête avec dépens. Et par les Demandeurs fut persisté en leurs conclusions, puisque par son admission il a expressément promis d'abandonner le Style de Tailleur, comme étant défendu par les Ordonnances aux Tailleurs de vendre Marchandises dépendantes dudit Style; & après quelques autres verbalités, le différent coula en

notre avis. Vuidant duquel, MESSIEURS ont ordonné audit *Hennion* de quitter l'un ou l'autre desdits Styles, le condamnant en l'amende de douze livres parisis & es dépens. Témoin lesdits jour & an. Signé, H. DE BROIDE.

S E N T E N C E

Qui défend d'être Grossier, Frippier & Tailleur,

Du 21 Août 1692.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR, ET ECHEVINS

DE LA VILLE DE LILLE.

REmontrent bien humblement les Maîtres du Corps de Style des Grossiers & Merciers de cette Ville, qu'il est venu à leur connoissance que *Louis-Joseph Cuvelier*, demeurant en la rue des Malades de cettedite Ville, a été admis à la franchise dudit Style le 4 de Février 1692, à condition qu'il ne pourroit exercer la Viewarre ni la Couture, comme étant défendu par les articles XII & XIII (*) de leurs Ordonnances.

Cause qu'ils se retirent vers vos Seigneuries, suppliant être servis d'ordonner audit *Cuvelier* de quitter incessamment l'un ou l'autre desdits Styles, & le condamner en l'amende de cent livres portée par leursdites Ordonnances. Ce faisant, &c. Signé, P. F. BRASME.

(*) Voyez ci-devant, pag. 5.

A P O S T I L L E.

Parties comparoîtront à la prochaine Audience. Fait ce 20 Août 1792. Signé, B. HERRENG.

R E L A T I O N.

L'an 1692, le 20 d'Août, signifié cette Requête & Apostille à *Louis-Joseph Cuvelier*, parlant à sa personne, l'assignant à comparoir à l'Audience demain neuf heures du matin, lui ayant délivré copie de ladite Requête apostillée, de quelques articles des Lettres dudit Corps de Style, & de ce présent exploit. *Deperne* occupera en cause: témoin, signé, VANDERHAGHE.

Le 21 Août 1692, en conséquence des Requête & Apostille ci-dessus, sont comparus à l'Audience les Impétrans, assistés de *François Deperne*, leur Procureur, d'une part; & ledit *Louis-Joseph Cuvelier*, assisté de *Maximilien Dupont*, son Procureur, d'autre part. Où les premiers Comparans, en ramenant à fait, conclurent à l'entérinement de ladite Requête selon sa forme & teneur, offrant les dépens. A quoi répondant le second Comparant, dit qu'il n'exerçoit point les Styles de Grossier & de Tailleur dans une même maison, mais bien en différens endroits séparés, ce qui lui devoit être permis, puisque les Ordonnances ne l'empêchent pas; pourquoi il conclut au rejetement de ladite Requête. Et par lesdits Impétrans fut persisté dans leurs conclusions, attendu que par l'article XIII, il est expressément défendu aux Tailleurs & Viewariers de vendre Marchandises dépendantes dudit Style; & après quelques autres verbalités, le différent coula en avis. Vuidant duquel, MESSIEURS ont ordonné audit *Cuvelier* de quitter l'un ou l'autre desdits Styles, le condamnant en l'amende de douze livres parisis aux ès dépens. Témoin, lesdits jour & an, signé, H. DE BROIDE.

Il est ainsi à l'original: témoin le Greffier de la ville de Lille soussigné. Signé, F. LEROY.

 S E N T E N C E

Qui défend d'avoir plusieurs Boutiques de Grossier,

Du 22 Août 1692.

A T O U S C E U X qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ECHEVINS DE LA VILLE DE LILLE en Flandres; SALUT. Comme les Maîtres du Corps de Style des Grossiers & Merciers de cette Ville, Nous auroient, par Requête, remontré qu'il étoit venu à leur connoissance que la veuve *Roseau*, Grossière en la rue des Jésuites, tenoit trois Boutiques en places différentes; savoir, une chez elle, une autre au Griffon sur la Place, & une sous les Halles, contre le prescrit de leurs Ordonnances, articles IX & X (*), qui empêchent semblables choses, à péril de soixante sols d'amende; cause qu'ils Nous seroient venus supplier d'ordonner à ladite veuve de quitter deux de ces trois Boutiques, & la condamner en l'amende portée par lesdites Ordonnances: sur laquelle Requête, par Ordonnance apostillée du vingt Août (**), de la présente année, Nous aurions ordonné que Parties comparoîtrent à l'Audience. En conséquence de ladite Ordonnance, le Sergent *Vanderhaghe* auroit signifié ladite Requête & Apostille à ladite veuve *Roseau*, parlant à sa personne, l'assignant à comparoître au vingt-un *dito*, neuf heures du matin à l'Audience, à laquelle a été laissée copie de la Requête apostillée, & de l'Exploit, signé dudit Sergent. Où étant ladite veuve *Roseau* comparue, auroit dit que c'étoit ses filles qui vendoient, & qu'icelles étoient franches dudit Style; de plus que les Marchandises leurs

(*) Voyez ci-devant, pag. 4.

(**) Voyez ci-devant, pag. 27.

appartenoient, selon quoi Ordonnance verbale y auroit intervenu ledit jour vingt-un Août, & ensuite de laquelle ledit Sergent *Vanderhaghe*, auroit réassigné ladite veuve & ses filles pour le vingt-deux *dito*, neuf heures du matin, où étant les Remontrans auroient conclu comme autrefois, offrant les dépens. Et par ladite veuve *Roseau*, fut dit qu'elle convenoit que les Marchandises desdites trois maisons & boutiques lui appartenoient, mais que ses filles étoient enfans de Maître, & conséquemment libres de vendre séparément, d'autant plus qu'elle payoit la grande taxe, & que les Maîtres précédens l'avoient permis ou tolérés, pourquoy elle concluoit au rejetement de ladite Requête. Et par les Demandeurs fut persisté dans leurs conclusions, d'autant qu'il suffisoit que les Marchandises appartenoient à la mère, d'autant que lesdites filles, bien qu'enfans de Maîtres, n'avoient payé les droits ordinaires, sans considérer le paiement de la grande taxe à raison que plusieurs autres étoient taxés de même, & que si les Maîtres précédens ne l'avoient empêché, ç'avoit été par inadvertance; & après quelques autres verbalités, le différent auroit coulé en notre avis. Vuidant duquel, Nous avons ordonné & ordonnons à l'Opposante de se servir d'une boutique seulement, & de quitter les deux autres, la déchargeant de l'amende pour cette fois. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de cettedite Ville lesdits jour & an. *Etoit signé*, G. TESSON, avec paraphe, & y étoit apposé ledit Scel.

Il est ainsi: témoin le Greffier de la ville de Lille soussigné, ayant l'original de cette été mis ès mains desdits Maîtres.
Signé, P. LEROY, avec paraphe.



 DÉCISION

*Contre Jean Simon, qui lui fait défense de vendre
des coupons d'Etoffes par détail,*

Du premier Décembre 1692.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

REmontre en toute humilité *Jean Simon*, dit *Petit-Jean*, l'un des Domestiques de *Monseigneur de Bagnols*, Intendant de ce département, que *Jeanne Jacob*, sa femme, pour aider à gagner sa vie & celle de ses enfans, elle vend & débite en détail, pour des Marchands de cette Ville, des pièces d'Etoffes légères, laine & soie, ou coupons, qu'elle porte vendre chez divers particuliers, à l'entière satisfaction de ceux qui lui procurent de gagner sa vie; & se voyant menacée qu'autant de Marchandises qu'elle pourra avoir appartenantes auxdits Marchands elles lui seront enlevées, & ne pouvant subsister sans le petit négoce ni sa famille; ce qui l'oblige de recourir à vos Seigneuries, pour les supplier en toute instance de lui accorder par grace la permission de pouvoir vendre en détail les pièces ou coupons d'Etoffes ou soie qui lui sont remises par des Marchands, en tous les lieux qui peuvent en avoir besoin, avec défenses à toutes personnes de l'inquiéter: quoi faisant, le Remontrant sera d'autant plus obligé à continuer ses prières pour la santé & prof-

des Grossiers & Merciers. 31
périte de vos Seigneuries. Etoit signé, Jean SIMON, dit PETIT-
JEAN.

A P O S T I L L E.

Soit la présente mise ès mains des Srs. Echevins commis
au Corps de Style des Grossiers. Fait en Halle le premier
Décembre 1692. Signé, LIPPENS, avec paraphe.

Vu ladite Requête & Apostille, & ouis les raisons des
Maîtres du Corps de Style, notre avis est que ce qui se
requiert ne se doit accorder, parce qu'il donne trop grande
atteinte aux franchises du Corps de Style des Grossiers &
Merciers. Fait en notre Assemblée du premier Décembre
1692. Signé, F. PLATEVOUST & G. LELEU.

Il est ainsi à l'original : témoin le Greffier de la ville de
Lille souffigné. Signé, F. LEROY.

S E N T E N C E.

Contre le nommé Ledoux, maître Chauffeteur, qui
le condamne en l'amende, pour avoir trouvé chez
lui une pièce de Serge noire à doubler,

Du 9. Octobre 1698.

A La Requête des Maîtres du Corps de Style des Gros-
siers de cette ville de Lille, ou de François Deperne,
leur Procureur en la rue des Malades, soit assigné N. Ledoux,

maître Chauffeteur en la rue de Notre-Dame de cettedite Ville, pour se voir condamner en l'amende de cent livres parisis, pour avoir été trouvée chez lui le 8 de Juillet 1698, une pièce de Serge noire à doubler, à la visite & perquisition en faite par *Jean-Chrysofôme Malte*, Sergent à cette Prévôté, en la présence des Sieurs *Desmottelettes* & de *Flechnelles*, Echevins, en la manière accoutumée; ensemble pour se voir condamner aux dépens de la visite & de la poursuite, & au surplus le tout à déclarer plus à plein en temps & lieu.

Le 9 Juillet 1698, j'ai, Sergent soussigné, assigné ledit *Ledoux*, maître Chauffeteur, en parlant à sa personne, à comparoir demain dix dudit mois à l'Audience, neuf heures du matin, aux fins ci-dessus mentionnées, lui ayant laissé copie de tout. Signé, C. MALTE.

En conséquence des Libelles & Assignation ci-dessus, sont comparus à l'Audience lesdits maîtres Grossiers, assistés de *Jacques Hugo*, Clerc à *François Deperne*, leur Procureur, d'une part; ledit *Ledoux*, étant assisté de *Jean de Vendeville*, aussi son Procureur, d'autre part. Les premiers Comparans auroient conclu selon leur Libelle, offrant preuve nécessaire & demandant dépens. Ce qu'entendu par le second Comparant, il auroit requis exhibition des Lettres & Ordonnances du Corps de Métier desdits Grossiers pour en prendre inspection, & puis dire ce qu'il trouveroit convenir: à quoi les premiers Comparans y auroient satisfait. Et après plusieurs procédures & verbalités, & autres délais pris par ledit *Ledoux*, il auroit, cejour d'hui neuf d'Octobre 1698, pour défense, allégué que la pièce d'Ettoffe enlevée & trouvée dans sa boutique ne lui avoit jamais appartenu, mais bien au Sr. *Lambert Deronquieres*, marchand Grossier en cette Ville; qu'il l'avoit fait porter chez lui pour la voir s'il la prendroit ou non, comme se voyoit de la déclaration de la femme dudit *Deronquieres*, exhibée en cause. A quoi répondant les premiers Comparans, auroient dit que
par

par l'article XIII de leursdites Lettres, il étoit expressément dit » que nuls *Chausseteurs & autres non-Francis* ne pourront vendre *Marchandises dépendantes dudit Style des Grossiers*, en appert ni à couvert, à péril de cent livres d'amende: » que par autre Ordonnance faite par Messieurs du Magistrat de cette Ville, publiée à la Bretesque à son de Trompe le seize Décembre 1664 (*), la même chose y étoit réitérée; & par-dessus ce, pour obvier à ce qu'il ne reste plus lieu ni matière qu'il y soit fait fraude, mesdits Srs. du Magistrat ont fait très-expresses défenses aux *Grossiers & aux Chausseteurs*, non-seulement de vendre & exposer en vente, mais aussi de tenir & avoir en leurs maisons, pourpris, boutiques, ou ailleurs, sous leurs dispositions & pouvoir, en appert ou à couvert, *Etoffes, Denrées, ou autres quelconques Marchandises* qui ne soient point appartenantes à leurs Styles respectivement, à péril d'encourir pour chaque fois l'amende de cent livres parisis, & au surplus comme il y est plus amplement repris; & qu'en conséquence de cette dernière Ordonnance, *Bartholomé Roussel*, Franc dudit Style des *Grossiers*, auroit été condamné en l'amende de cent livres au profit desdits *Chausseteurs*, pour un coupon de drap jaune, qu'iceux *Chausseteurs* avoient trouvé dans sa boutique, par Sentence rendue à l'Audience le 17 Décembre 1668, de sorte que lesdits *Grossiers* agissent ici sur le même pied que les *Chausseteurs* avoient ci-devant agi & obtenu à leur charge: pourquoi ils auroient persistés selon leur Libelle, nonobstant les défenses de Partie qu'ils auroient rejetté par impertinence & dénégation, vu qu'il constoit même du billet de la femme dudit *Deronquieres*, exhibé par Partie, que la pièce d'Etoffe enlevée avoit été portée chez ledit *Ledoux* dès le cinq Juillet de ladite année, où la déclaration n'étoit que du dix, & sans qu'icelui *Deronquieres* eût fait le moindre devoir pour la réclamer, ce qui justifioit suffisamment que ledit *Ledoux* en étoit propriétaire absolu. Ce que les seconds *Comparans* auroient rejetté, & après quelques au-

(*) Voyez ci-devant, pag. 12.

tres verbalités, le différent coula en avis de la Cour. Vuidant duquel, après rapport en fait, Messieurs ont condamné ledit *Ledoux* en l'amende de vingt livres parisis & aux dépens. Fait à l'Audience le 9 Octobre 1698. *Ainsi signé*, B. HERRENG.

Il est ainsi à l'original: témoin le Greffier de la ville de Lille, soussigné. Signé, F. J. LEROY, avec paraphe.

S E N T E N C E

Contre les Maîtres du Corps des Lanterniers, qui déclare que les petits ouvrages de Fer blanc sont de l'attribution des Grossiers, Clincaillers & Ferblantiers,

Du 30 Juillet 1701.

VU les demandes & Exploits du Sergent *Desquoqueman*, faits à la Requête des Demandeurs le vingt Mai mil sept cens un; les défenses des Opposans du vingt dudit mois; Repliques des Demandeurs du trente-un ensuivant; l'Ordonnance du trois de Juin, portant que les pièces seront mises ès mains du Procureur de cette Ville, pour donner ses Conclusions; lesdites Conclusions, particulièrement l'interlocutoire du vingt Août mil six cens quatre-vingt-cinq, rendue dans l'instance des Demandeurs, intentée par Requête du vingt-un Février dudit an mil six cens quatre-vingt-cinq, contre *Dominique Pottier, Jean Henno & sa femme*, boutiquiers Clincaillers sous les vieilles Halles, joints aussi à eux les Maîtres du Corps des Grossiers, & par ensemble Opposans, par laquelle Nous avons interdit

des Grossiers & Merciers.

auxdits Opposans, par provision, de faire ni vendre aucuns gros ouvrages de Fer blanc, mais seulement de vendre des petites Lampes, Boîtes à Tabac, & autres pareilles choses de même matière, & au principal les Parties appointées à vérifier: la Requête des Grossiers du sept Juin dernier afin d'être reçus Partie intervenante dans l'instance; l'Ordonnance du neuf ensuivant, par laquelle Nous avons donné Acte aux Parties de leurs dires & contestations; ordonné que les maîtres Grossiers seroient reçus Partie intervenante, & que le tout seroit joint au fournissement des Opposans, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison; les Lettres du Corps de Métier des Grossiers, par lesquelles, article I.^{er} il paroît qu'ils sont Clincaillers, &c. tout considéré: Nous avons déclaré & déclarons que les ouvrages levés sont petits ouvrages, lesquels les Grossiers, Clincaillers & Merciers peuvent continuer de vendre en conséquence de ladite Ordonnance du vingt Août mil six cens quatre-vingt-cinq: ordonnons suivant ce que les pièces levées soient restituées; condamnant les Demandeurs aux dépens. Fait en Conclave le trente Juillet mil sept cens un. *Signé*, G. G. LEROY, avec paraphe.

Il est ainsi: témoin le Greffier de la ville de Lille soussigné.
Signé, P. GOUDÉMAN.

Ordonnance du 18 Septembre 1711, touchant la vente par des Marchands Forains, non-Francis, de Marchandises dépendantes des Corps de cette Ville.

Voyez le *Recueil des Ordonnances de MM. du Magistrat*, pag. 467.

Sentence du 6 Février 1713, au profit du Sr. *Bellehomme*, Franc du Corps des Grossiers, joints à lui les Maîtres dudit Corps, contre les Maîtres du Corps des Tailleurs, qui permet auxdits Grossiers la vente des Robes de chambre neuves.

Voyez le *Registre aux Lettres dudit Corps*, fol. 141.

ORDONNANCE ET RÉGLEMENT

Concernant les Corps des Chauffeteurs & Détailleurs de Draps, des Grossiers & Merciers, des Tailleurs d'Habits & des Frippiers,

Du 28 Juin 1715.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE; Nous étant fait représenter les Lettres des Corps de Métiers des Chauffeteurs & Détailleurs de Draps, des Grossiers & Merciers, des Tailleurs d'Habits & des Frippiers, les Réglemens & Sentences rendus par nos Prédécesseurs, pour la conservation desdits Corps les 23 Juin 1534; 21 Janvier 1540; 28 Février, 24 Septembre & 16 Décembre 1541; 24 Avril, dernier Septembre & 20 Octobre 1542; 28 Novembre 1653, portant que les professions des Détailleurs de Draps, Grossiers, Tailleurs & Frippiers, ne peuvent s'exercer ensemble, & qu'il faut se tenir à l'une ou l'autre de ces quatre Professions; notre Règlement politique du 17

Mars 1659, rendu à connoissance de cause, d'entre les Détailliers de Draps & les Frippiers, qui défend aux Frippiers de demeurer avec aucun Tailleur, ni d'exercer par eux, leurs femmes ou enfans, étant en leur puissance, les deux professions de Tailleur & Frippier, soit qu'ils demeurent en la même maison ou autre, & qui leur ordonne de se tenir à l'une ou l'autre des Professions, avec défenses aux Frippiers de faire habits de neuves Etoffes; d'avoir chez eux, ou employer aucunes neuves Etoffes pour réparer habits, vêtemens & autres hardes dépendans de leur Profession, excepté qu'ils pourront faire habits d'enfans jusqu'à l'âge de huit ans inclusivement, conformément à l'article XXIX de leurs Lettres, & ce avec des Etoffes achetées es Vendues publiques ou chez les Détailliers de Draps & non autrement, à peine de six florins d'amende à chaque contravention; l'Arrêt du Conseil de Malines du 20 Novembre 1660, rendu dans l'instance d'entre les Maîtres des Corps des Frippiers & Tailleurs d'habits, Demandeurs & Appelans du Règlement politique du 17 Mars 1659, contre nos Prédécesseurs appelés & les maîtres Chauffeteurs & Détailliers de Draps, Intimés, qui déclare les Tailleurs & Frippiers non recevables ni fondés dans leurs conclusions, & qui permet à ceux se voulant tenir à la profession de Frippier, d'avoir en leurs maisons Etoffes neuves jusqu'à une aune seulement, pour l'employer à réparer habits, vêtemens & autres hardes dudit Style, & d'opter en dedans six mois à laquelle des deux Professions ils voudroient se tenir; autre Règlement politique du 13 Juillet 1676, qui permet aux Tailleurs d'habits de faire tailler & coudre habits de neuves Etoffes sur vente, & de les vendre & débiter sans aucune difficulté, à charge d'acheter les Marchandises de Draperies & autres Etoffes nécessaires à la confection des habits chez les Francs-Maîtres Chauffeteurs & Détailliers de Draps, & autres Francs-Maîtres des Mériers auxquels le débit desdites Etoffes & Marchandises appartient, à peine de cinquante florins d'amende à chaque contravention, & par dessus ce d'être privés de leurs franchises, & qui veut

que les Tailleurs, en cas de soupçon, soient tenus jurer de n'avoir contrevenu audit Règlement lorsqu'ils en seront requis, à peine que le cas sera tenu pour vérifié; de sorte qu'il paroît visiblement que ces quatre Professions ont toujours été incompatibles, & que de tout temps elles ont eu chacune leurs bornes; & étant important de mettre ordre à toutes les difficultés ouvertes à ce sujet: vu les Lettres, Sentences, Arrêt, Ordonnances & Réglemens ci-dessus rapportés, les Mémoires fournis par les Maîtres desdits Corps, & les pièces de contestations d'entre les maîtres Grossiers & Détailleurs de Draps, contre *Jean-François Husebaut*, Tailleur & Frippier, Opposant; les Sentences interlocutoires sur ce rendues; les Arrêts de la Cour de Parlement de Flandres sur l'appellation dudit *Husebaut*: Nous, conformément auxdites Lettres, Réglemens, Sentences & Arrêts, avons déclaré & déclarons les professions de Détailleurs de Draps, Grossiers, Tailleurs d'habits & Frippiers, incompatibles l'une avec l'autre dans une même personne: ordonnant à ceux qui font plus d'une desdites Professions d'opter en dedans six mois, pour toute préfixion, celle à laquelle ils voudront se tenir, & d'en donner leur Déclaration par écrit, d'eux signée, au Greffe du Procureur-Syndic de cette Ville.

Les maîtres Chauffeteurs & Détailleurs de Draps, continueront de vendre en gros & en détail toutes sortes de Draperies, & auront la faculté de façonner les Bas de Draperie, à l'exclusion de tous autres, selon & conformément aux Lettres de leur Corps.

Les maîtres Grossiers & Merciers continueront aussi de vendre en gros & en débit les Etoffes dépendantes de leur Profession, selon & en conformité des Lettres de leur Corps.

Les Tailleurs d'habits continueront aussi de faire leur Profession, & pourront faire tailler & coudre habits de

neuves Etoffes sur vente, & les vendre & débiter étant faits sans aucune difficulté, à charge d'acheter les Marchandises & Etoffes chez les Francs-Maîtres Détaillers de Draps & Grossiers & non ailleurs, aux peines portées par le Règlement de police du 13 Juillet 1676; auquel effet les Tailleurs devront couper les Etoffes pour habillemens sur vente en dedans huitaine après l'achat, sans pouvoir montrer, exposer en vente, faire magasin, ni retenir aucune Draperie ou autre Etoffe chez eux plus long-temps, sous les mêmes peines, & sur quoi ils seront tenus jurer en étant requis, à peine de conviction.

Les Tailleurs & Frippiers qui ont des magasins de Draps ou d'Etoffes, seront tenus de s'en défaire en dedans six mois pour tout délai, à peine qu'ils seront censés dans le cas de la contravention.

Les Frippiers feront aussi leur Profession suivant les Lettres de leur Corps, & ils ne pourront faire acheter ni vendre que des habillemens vieux & Etoffes vieilles, conformément au Règlement de police du 17 Mars 1659, excepté qu'ils pourront faire habillemens neufs d'enfans jusqu'à l'âge de huit ans inclusivement, conformément à l'article XXIX desdites Lettres, & qu'ils pourront avoir en leur maison Etoffes neuves jusqu'à une aune pour les employer à réparer habits, vêtemens & hardes de leur profession, à charge d'acheter les Draperies & Etoffes chez les Détaillers de Draps, Grossiers, Merciers & autres Maîtres des Corps de Métiers à qui la vente en appartient, & non ailleurs, selon & conformément au Règlement de 1659, & à l'Arrêt du Conseil de Malines du 20 Novembre 1660.

Voulons que les points & articles ci-dessus soient exécutés, sous les peines portées par les Lettres & Ordonnances desdits Corps, qui sortiront au surplus leur plein & entier effet.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 28 Juin 1715.
Signé, N. J. RINGUIER.

Publiée à la Bretesque & par les Carrefours de cette Ville, à son de Trompe, le 3 Juillet 1715, par le soussigné Sergeant à Verges d'Echevins. Signé, W. VILLETTE.

ORDONNANCE

Qui déclare que les marchands Grossiers & Merciers sont en droit de vendre toutes les Marchandises dont la vente leur est attribuée par les Lettres & Statuts de leur Corps, & les Ordonnances rendues postérieurement, sans payer aucuns droits de reconnoissance ou de frais d'année à tel Corps de Métier de cette Ville que ce puisse être,

Du 26 Mars 1736.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL ET HUIT-HOMMES DE CETTE VILLE DE LILLE; Vou-
lant éviter pour l'avenir toutes contestations entre les maîtres Grossiers, Merciers, & les Maîtres & Suppôts des autres Corps de Style de cette Ville, à l'égard des frais d'année & reconnoissances que lesdits Corps de Style prétendent exiger desdits Grossiers & Merciers, ainsi qu'il est arrivé entre lesdits Grossiers & Merciers, Demandeurs en
révision

révision d'un Arrêt rendu au Parlement de Flandres le 28 Juillet 1735, à l'avantage des Maîtres & Suppôts des Seruriers & branches en dépendantes de cette Ville, lesquels Procès & différens occasionnent entre lesdits Corps de Métiers des frais considérables; Nous avons, pour y remédier, déclaré & déclarons que lesdits Grossiers, Merciers & branches en dépendantes, sont en droit de vendre toutes les Marchandises dont la vente leur est attribuée par les Lettres & Statuts de leur Corps, & nos Ordonnances rendues postérieurement, sans payer aucuns droits de reconnaissance ou de frais d'année à tel Corps de Métier de cette Ville que ce puisse être, sinon à ceux qui sont actuellement en possession d'en recevoir d'eux: & pour constater à cet égard l'état desdits Grossiers & Merciers, & éviter pour l'avenir toutes contestations, Nous ordonnons aux Maîtres des Corps de Métiers de cette Ville, qui peuvent être en possession de recevoir desdits Grossiers & Merciers quelques reconnoissances annuelles ou frais d'année, de déclarer leurs prétentions à cet égard pardevant nos Commissaires, en dedans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, à péril que ledit temps passé, ils en seront déchus.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 26 Mars 1736.
Signé, P. J. G. RINGUIER.

Publiée à la Bretesque & par les Carrefours de cette Ville le 24 Avril 1736, par le Sergent à Verges d'Echevins de cette Ville. Signé, P. A. LACOSTE.

Déclaration de MM. les Commissaires en conséquence de ladite Ordonnance, du 18 Juin 1736.

NOUS, Commissaires susdits, déclarons que pendant la quinzaine ensuivant la publication qui a été faite de ladite Ordonnance jusqu'à ce jour, aucun Corps de Mé-

F

tier de cette Ville ne s'est présenté au sujet des prétentions reprises en ladite Ordonnance; de quoi ayant été requis Acte par les Grossiers & Merciers, Nous leur avons accordé le présent pour leur servir & valoir ainsi qu'il appartiendra. Fait ce 18 Juin 1736. Signé, P. J. G. RINGUIER.

Il est ainsi: signé, H. F. LEROY.

D É C I S I O N

Sur Requête présentée à MM. du Magistrat par les Maîtres du Corps des marchands Grossiers & Merciers le 13 Décembre 1737, au sujet de l'Ordonnance rendue le 4 desdits mois & an, concernant la vente de la Pelleterie, sur quoi s'est élevée une contestation entre les deux Corps, & a été proposé un accommodement que les Maîtres & Suppôts des Grossiers ont rejeté, suivant leur résolution du 3 Février 1739, & ensuite MM. du Magistrat ayant demandé l'avis des Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce de cette Ville, ils ont donné leur avis ainsi qu'il suit.

Du 18 Décembre 1738:

Les Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce établie par le Roi à Lille, ayant examinés les pièces concernant la contestation qu'il y a entre les Corps des

nota
celle ordon. du 4^{bre}
1737 est registrée
au registre aux
ordonnances de police
celle de fol. 233

A
la trouve j'ay prouvée
aux les parents des
pelleteriers fol. 7

nota

l'avis est contraire

l'avis est contraire
à ce qui a été fait au
hommage de ladite

ordonnance du 4^{bre}

1737 rendue en faveur

des pelleteriers, puisqu'il est

prossiers ne produisent aucune

loi ou sentence qui y ait écopé

et que le tout est au contraire par

une sentence du 30 avril 1781 que
l'ordonnance du 4^{bre} 1737 a été confirmée en faveur des pelleteriers

marchands Grossiers, Merciers & Pelletiers de cette Ville, qui leur ont été remises par Mr. le Conseiller *Grenet*, sont d'avis que les marchands Grossiers & Merciers n'ont point d'autre objet pour l'étendue de leur commerce, que de vendre ce que les Fabricans & Artisans travaillent de leurs Styles; que le nom de Mercier (à en faire la définition) vient du mot latin *Merx*, qui signifie toutes sortes de Marchandises indistinctement que l'Artisan ou Fabricant, établi dans une Ville, ayant l'avantage de retrancher sur son salaire ce qu'il lui plaît, peut vendre la Marchandise de sa Profession plus aisément que les marchands Grossiers & Merciers, qui sont obligés de les acheter toutes faites, par conséquent lesdits Fabricans & Artisans ne peuvent souffrir aucun préjudice par le commerce des Grossiers & Merciers, attendu qu'ils sont obligés d'acheter la Marchandise faite & apprêtée, pour gagner dessus. Fait à l'assemblée le dix-huit Décembre mil sept cens trente-huit. Signé, par Ordonnance, E. J. VANGAVER, & scellée.

Sentence du 2 Août 1745, contre *Ambroise Dhiaut*, maître Tailleur, qui lui ordonne de se défaire, en faveur des Suppôts Grossiers, des trois pièces de Marchandises mentionnées au Procès-verbal de saisie, en dedans trois mois, s'il n'aime mieux les couper pour en faire des habits sur vente dans la huitaine, conformément à l'Ordonnance du 28 Juin 1715 (*), & le condamne en l'amende modérée à douze florins & aux dépens.

Voyez le *Registre aux Lettres dudit Corps*, fol. 75.

(*) Voyez ci-devant, pag. 36.

Accord & Transaction du 25 Novembre 1745, entre *Louis David*, Adjudicataire & Fermier du droit du petit Poids, dit double Poids, appartenant au Domaine du Roi d'une part; & les Maîtres du Corps des marchands Grossiers & Merciers, & branches en dépendantes de cette Ville, d'autre part. Par lequel Acte, ledit Fermier a reconnu que tous les Francs Suppôts dudit Corps sont, comme ils ont été de tous temps, exempts des droits à lui adjugés en Ferme, qui sont de la compétence & dépendance dudit Corps,

Voyez le *Registre aux Lettres dudit Corps*, fol. 75.

O R D O N N A N C E

*Qui défend à tous Francs du Corps de vendre leurs
Marchandises ailleurs que dans leurs maisons
& boutiques,*

Du 12 Mars 1746.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Etant important d'assurer au Corps des maîtres Grossiers & Merciers, & autres Suppôts dudit Corps, les Privilèges & Franchises qui leur sont accordés par les Lettres & Statuts dudit Corps, & pour prévenir en particulier la communication de la Franchise à un non-Franc du Corps, en interprétant en tant que de besoin le dites Lettres & Statuts, avons fait

& faisons très-expresses inhibitions & défenses à l'avenir, à tous maîtres Grossiers, Merciers & autres Suppôts dudit Corps, de vendre leurs Marchandises, s'ils ne sont domiciliés en cette Ville, & à ceux qui y sont domiciliés, de les faire vendre par autrui, autrement que dans leurs propres maisons & boutiques, par eux-mêmes, leurs femmes, enfans, ou par garçon & fille de boutique non exerçant d'autres Professions, sans que sous quelque prétexte que ce soit d'absence ou autre, ils puissent en user autrement, à peine de cinquante florins d'amende.

Et pour que personne n'en ignore, la présente sera lue, publiée & affichée à son de Trompe, & par les Carrefours & lieux de cette Ville accoutumés.

Fait en Conclave, la Loiassemblée, le 12 Mars 1746.
Signé, H. F. LEROY.

Publiée à son de Trompe, à la Bretesque & par les Carrefours de cette ville de Lille, le 12 Mars 1746, par le soussigné Huissier à Verges d'Echevins de cettedite Ville. Signé, A. L. J. LACOSTE.

Sentence du 15 Juillet 1751, contre *François Ghesquières*, marchand Frippier, qui ordonne audit *Ghesquières* de se défaire, en faveur des Suppôts Grossiers, des Marchandises mentionnées au Procès-verbal en dedans trois mois, s'il n'aime mieux les couper pour en faire des habits sur vente dans la huitaine, conformément à l'Ordonnance du 28 Juin 1715 (*), & le condamne en l'amende modérée à trente-six florins, & aux dépens.

Voyez le *Registre aux Lettres dudit Corps*, fol. 125.

(*) Voyez ci-devant, pag. 36.

Sentence du 11 Novembre 1751, contre *Philippe Brisfy*,
aussi marchand Frippier, portant pareille condamnation.

Voyez le *Registre aux Lettres dudit Corps*, fol. 126 verso.

Résolution des Maîtres & Suppôts du Corps des marchands
Grossiers & Merciers de cette Ville du 9 Avril 1753, portant
qu'il sera choisi chaque année, à la Fête de St. Nicolas d'été,
un ancien & un nouveau Maître, à condition que l'ancien ne
pourra être choisi que trois années après sa sortie de ser-
vice, & qu'il ne pourra être tenu de servir plus de trois
fois. Laquelle Résolution a été approuvée par les Commis-
saires du Corps, & décrétée par Messieurs du Magistrat le
3 Mai 1753.

Voyez *ledit Registre*, fol. 131 verso.

O R D O N N A N C E

*Du Siège du Bailliage, qui fait défenses à toutes
personnes de faire des Ventes publiques de Mar-
chandises & ouvrages neufs au-delà de la Ban-
lieue,*

Du 17 Août 1753.

NOUS BAILLI, LIEUTENANT, CONSEILLERS DU ROI
AU BAILLIAGE, HOMMES DE FIEFS DE LA SALLE
DE LILLE; Étant informés que quelques particuliers, dans

la vue de se soustraire aux Réglemens de Police de la ville de Lille, qui défendent de faire des Ventes publiques de Marchandises neuves & ouvrages neufs, excepté les Ventes judiciaires, ou de Maisons mortuaires, font transporter clandestinement dans les Fauxbourgs de cette Ville au-delà de la Banlieue de ladite Ville, lesdites Marchandises & ouvrages, & les y font vendre publiquement à l'encan, au préjudice des Corps d'Arts & Métiers de ladite Ville.

Comme il n'est pas juste que la proximité de notre Jurisdiction serve de prétexte pour porter atteinte au bien desdits Corps d'Arts & Métiers, & rendre conséquemment à cet égard les Réglemens de Police de cette Ville en partie illusoirs; A CES CAUSES, Nous avons défendu & défendons à toutes personnes de faire transporter des Marchandises & ouvrages neufs de ladite Ville & Banlieue dans notre Jurisdiction, pour y être vendus publiquement dans l'étendue d'une demie lieue au-delà de ladite Banlieue, & à tous Notaires, Greffiers, Sergens, Huiffiers, & à tous autres de procéder à la vente publique des Marchandises & ouvrages ainsi transportés dans ladite étendue, à peine de 24 florins d'amende à chaque contravention.

N'entendons néanmoins empêcher les Ventes judiciaires ou de Maisons mortuaires dans toute l'étendue de notre Jurisdiction.

Fait en Conseil le 17 Août 1753. *Signé*, A. F. DUBOS-QUIEL.

Prononcée aux Plaid's extraordinaires le dix-huit Août mil sept cens cinquante-trois, pardevant le Sr. HERTS, Conseiller du Roi, Lieutenant du Bailliage de Lille, en présence de J. F. LEFEBVRE, S. BERNARD, & G. F. NERON, Hommes de Fiefs de la Salle de Lille. Signé, S. BERNARD.

Sentence du Châtelet de Paris, du 28 Septembre 1685, qui permet aux marchands Merciers de ladite Ville, la vente des Cheveux brutes.

Voyez le *Registre aux Lettres dudit Corps*, fol. 79.

Autre Sentence dudit Châtelet du premier Mars 1735, au profit desdits Merciers, contre les Perruquiers, & un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Juin de ladite année.

Voyez le *même Registre*, fol. 83.

Il s'est élevé une contestation entre les Maîtres du Corps des Grossiers & les maîtres Perruquiers, pardevant M. l'Intendant, qui n'a point été décidée, & les marchands Grossiers de Lille, sont restés en possession de vendre des Cheveux brutes.

Lettre écrite par MONSIEUR LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE, Gouverneur de cette Province, aux Maîtres du Corps, le 18 Avril 1754; & Décision de son Altesse du 21 Juillet de ladite année, par laquelle il consent qu'à l'avenir aucun de ses Gardes ne sera reçu dans la première classe des Grossiers, mais seulement dans la seconde, appelée petits Merciers.

Voyez le *même Registre*, fol. 133 & 135.

Sentence

Sentence rendue par MM. les Mayeur & Echevins de cette Ville le 18 Juin 1754, entre les Maîtres du Corps des marchands Grossiers, Merciers & branches en dépendantes, Demandeurs suivant le Procès-verbal de saisie du 12 Juillet 1750, & les conclusions prises en leur écrit du 9 Octobre 1750, d'une part ; & *François-Joseph Fauveaux*, maître Tailleur d'habits en cette Ville, joints à lui & Intervenans les Maîtres modernes dudit Corps, Opposans, d'autre part. Par laquelle, la saisie dont il s'agit a été déclarée bonne & valable ; & il a été ordonné en conséquence audit *Fauveaux* de se défaire en faveur des Suppôts Grossiers des Marchandises saines en dedans deux mois, s'il n'aimoit mieux les couper en dedans huitaine, pour en faire des habits sur vente, conformément à l'Ordonnance du 28 Juin 1715 ; ledit *Fauveaux*, condamné en six florins d'amende & aux dépens.

Voyez le *Registre aux Lettres dudit Corps*, fol. 134.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 25 Mars 1755, portant que les sujets de Sa Majesté qui justifieront d'un apprentissage chez les Maîtres d'une Ville du Royaume quelconque où il y a une Jurande, seront admis à la Maîtrise de leur profession dans les Communautés d'Arts & Métiers de telle autre Ville du Royaume qu'ils jugeront à propos de choisir, à l'exception de ce qui concerne les Communautés, Compagnons & Apprentifs des *Villes de Paris, Lyon, Lille & Rouen*, par rapport auxquelles il ne sera présentement innové.

Voyez le *Registre aux Lettres dudit Corps*, fol. 138 verso.

Ordonnance de M. de Lamerville, Lieutenant de Roi, Commandant à Lille, du 16 Avril 1767, qui défend à tous Soldats, Cavaliers & Dragons, de faire le Commerce de Grossier & Mercier, & de promener aucunes Marchandises.

Voyez le *Registre aux Lettres dudit Corps*.

Sentence de MM. les Mayeur & Echevins de cette Ville du 25 Juin 1728, contre MM. les Ministres généraux des Pauvres, par laquelle il a été déclaré que les Grossiers passeront parmi leurs offres de recevoir *gratis* les enfans Orphelins à la petite Mercerie.

Voyez le *Registre aux Lettres dudit Corps*, fol. 139.

Sentence rendue par MM. les Mayeur & Echevins de cette Ville, le 11 Mars 1756, au profit de la veuve *le Boucq, Bougenies, Louis-Joseph Favart*, Clincaillers & Merciers de la seconde classe, joints à eux & Intervenans les Maîtres du Corps des marchands Grossiers & Merciers, contre les Maîtres du Corps des marchands Futaillers, Patiniers & Tourneurs de cette Ville, Demandeurs par Libelle & Exploit du 11 Août 1751, ensuite des Procès-verbaux du trois desdits mois & an, qui déclare les saisies dont il est question nulles, ordonne en conséquence aux Demandeurs de faire remettre aux Opposans les Weppes de Piques dont il s'agit, & condamne les Demandeurs aux dépens, dommages & intérêts.

Voyez le *Registre aux Lettres dudit Corps*, fol. 139.

Ordonnance du 17 Octobre 1716, qui fait défense aux Valets & Servantes des Ventes, de couper les Etoffes qu'on leur donne à vendre, & aux Grossiers d'exposer en vente des coupons d'Etoffes.

Voyez le *Recueil des Ordonnances de MM. du Magistrat*, pag. 274.

Autre Ordonnance du 28 Juin 1742, qui défend aux Suppôts de tous les Corps de Métiers, de faire exposer aux Ventes du Vendredi des Ouvrages neufs de leur Corps.

Voyez *ledit Recueil*, pag. 278.

Autre Ordonnance du 9 Mars 1771, qui enjoint aux Sergens de la Prévôté d'arrêter les Marchandises neuves qu'on expose aux Ventes du Vendredi, au préjudice des Corps de Métiers.

Voyez *ledit Recueil*, pag. 279.

Autre Ordonnance du 18 Juillet 1753, qui défend de faire aucune Vente publique de Marchandises dépendantes du Corps des Grossiers pendant les temps de Foires.

Voyez le *Recueil des Ordonnances de MM. du Magistrat*, pag. 282.

Autre Ordonnance du 18 Août 1745, qui défend les Loteries, même pendant le temps de Foire de cette Ville.

Voyez *ledit Recueil*, pag. 79.

Autre Ordonnance du premier Septembre 1759, qui fixe le temps de la durée de la franche Foire, & qui règle à ce sujet différentes choses.

Voyez *ledit Recueil*, pag. 494.

Voyez au surplus ledit Recueil & sa suite, dans lesquels se trouvent plusieurs Ordonnances concernant le Corps des Grossiers & Merciers.



T A B L E
 D E S S T A T U T S
 D U C O R P S
 D E S G R O S S I E R S E T M E R C I E R S .

LETTRE ET STATUTS du Corps des Grossiers & Merciers
 de la ville de Lille. Pag. 1

ORDONNANCE qui défend aux francs Grossiers & aux Chausseteurs d'exercer le commerce l'un de l'autre. 9

ORDONNANCE concernant les filles & veuves de francs-Maitres dudit Corps. 10

ORDONNANCE qui fait défense aux Grossiers & Chausseteurs d'avoir chez eux des Marchandises qui ne dépendent point de leur Corps. 12

SENTENCE qui condamne le nommé Mahieu, marchand Chausseteur, en l'amende de vingt livres parisis, pour avoir été trouvée chez lui une pièce de Droguet. 13

SENTENCE qui défend à la fille de Pierre Lefebvre, Grossière, de demeurer avec son père, Tailleur. 15

SENTENCE qui condamne Barthélémi Rouffel, franc-Grossier, en l'amende, pour avoir trouvé chez lui des Etoffes de Draperie. 16

- ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, qui attribue aux marchands
Grossiers & Merciers de la ville de Lille, la vente de toutes
sortes de Chapeaux indistinctement. 18
- ACCORD ET TRANSACTION entre les Maîtres du Corps des
marchands Grossiers & Merciers & ceux du Corps des
marchands Filtiers de cette ville de Lille. 21
- SENTENCE contre Michel Hennion, maître Tailleur, qui avoit
été admis à la franchise de Grossier à condition de quitter
la profession de Tailleur, par laquelle il lui a été ordonné
de quitter l'un ou l'autre desdits Styles, icelui condamné en
l'amende de douze livres, & aux dépens. 24
- SENTENCE qui défend d'être Grossier, Frippier & Tailleur. 26
- SENTENCE qui défend d'avoir plusieurs Boutiques de Grossier. 28
- DÉCISION contre Jean Simon, qui lui fait défense de vendre
des coupons d'Etoffe par détail. 30
- SENTENCE contre le nommé Ledoux, maître Chauffeteur, qui
le condamne en l'amende, pour avoir trouvé chez lui une
pièce de Serge noire à doubler. 31
- SENTENCE contre les Maîtres du Corps des Lanterniers, qui
déclare que les petits ouvrages de Fer blanc sont de l'attri-
bution des Grossiers, Clincaillers & Ferblantiers. 34
- ORDONNANCE touchant la vente par des Marchands Fo-
rains. 35
- SENTENCE qui permet aux Grossiers la vente des Robes de
chambre neuves, 36

ORDONNANCE ET RÉGLEMENT concernant les Corps des
Chausseteurs & Détailleurs de Draps, des Grossiers &
Merciers, des Tailleurs d'habits & des Frippiers. 36

ORDONNANCE qui déclare que les marchands Grossiers &
Merciers sont en droit de vendre toutes les Marchandises
dont la vente leur est attribuée par les Lettres & Statuts de
leur Corps, & les Ordonnances rendues postérieurement,
sans payer aucuns droits de reconnoissance ou de frais d'an-
née à tel Corps de Métier de cette Ville que ce puisse être. 40

DÉCISION concernant la vente de la Pelleterie. 42

SENTENCE contre Ambroise Dhiaut, maître Tailleur. 43

ACCORD ET TRANSACTION entre le Fermier du droit du
petit Poids, & les maîtres Grossiers & Merciers. 44

ORDONNANCE qui défend à tous Francs du Corps de vendre
leurs Marchandises ailleurs que dans leurs maisons & bou-
tiques. ibid.

SENTENCE contre François Ghesquières, marchand Frippier. 45

SENTENCE contre Philippe Brisy, marchand Frippier. 46

RÉSOLUTION des Maîtres & Suppôts du Corps des Gros-
siers & Merciers, concernant l'Élection des Maîtres. ibid.

ORDONNANCE du Siège du Bailliage, qui fait défense à tou-
tes personnes de faire des Ventes publiques de Marchandises
& ouvrages neufs hors de la Banlieue. ibid.

SENTENCES sur différens sujets, qui se trouvent inférés dans
le Registre aux Lettres dudit Corps. 48 & suivantes.

ORDONNANCES qui se trouvent inférées dans le Recueil des
Ordonnances de MM. du Magistrat. 51 & suiv.

Fin de la Table.

ordonnance portant règlement pour
l'exécution de celle du 18 jbnr 1711,
concernant la vente en gros, des
marchandises du temps des grossiers
Suite du recueil des ordonnances de
police fol: 463